

## Réunion du 15 octobre 2019

Présents : MM. DUCHENE Joël (Président de séance) - BARRERE Philippe - CHEVALIER Claude - HAUQUIN Jean-Pierre

Excusés : MM. DELAUNAY Pierre - LESCA Laurent

### APPEL n° 1

- Appel formulé par le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC, d'une décision de la Commission Départementale de Discipline (PV de la réunion du 25 septembre 2019)

Référence : Rencontre 21679966 SCS FC 2 / LALUQUE RION JSFC 1 (Départemental 1) du 21.09.2019

### Configuration disciplinaire

#### Officiels

- M. JIMENEZ Manuel, arbitre officiel de la rencontre, absent excusé
- . le Président de la commission Départementale de Discipline, Pierre DARGET, présent

#### SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS

- M. le Président (ou son représentant) IUGHETTI Vincent, éducateur fédéral, présent
- M. AZPEITIA Thomas, arbitre assistant 1, absent
- M. BROUARD Johan, joueur sanctionné, présent
- M. BENES Cédric, capitaine, présent
- M. COIFFARD Jean-Pierre, dirigeant, absent

#### LALUQUE RION JSFC

- M. le Président, BERBILLE Jérôme, présent
- M. SALHA Benjamin, arbitre assistant 2, présent
- M. GRACIO Bastien, joueur, présent
- M. MARZI Nathan, capitaine, présent
- M. BRUNET Matthieu, éducateur, absent

#### Motif de l'appel

Le club de SCS FC fait appel d'une décision de la Commission de Discipline du 25.09.2019 prononçant la sanction suivante :

4 matches de suspension ferme à l'encontre du joueur BROUARD Johan

- Après étude du dossier et audition des parties en présence,
- Après avoir donné la parole en dernier au joueur BROUARD Johan,
- Après délibération des membres de la Commission, hors la présence des personnes auditionnées,

La Commission d'Appel, confirmant une faute grossière du joueur incriminé, considère qu'aucun élément nouveau ne permet de modifier la décision de la Commission de Discipline.

**Pour ces motifs la Commission Départementale d'Appel, jugeant en seconde instance et en dernier ressort, confirme la décision de la première instance.**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L,141-4 et R,141-5 et suivants du code du sport.*